



ARRÊTÉ n° 2026-22

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION DE « LA TEMPORA 2026 »

Le Maire de TREILLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L.3334-2 et L3355-8 ;

VU la délibération n° 2026-01 du 6 février 2026 relative à la convention de partenariat conclue entre la commune de Treilles et le Grand Narbonne pour l'organisation de « La TEMPORA 2026 » ;

VU la convention de partenariat conclue entre la commune de Treilles et le Grand Narbonne pour l'organisation de « La TEMPORA 2026 » ;

VU la convention conclue entre le Grand Narbonne et l'association MUSICORBIÈRES relative à l'exploitation de la buvette dans le cadre de la manifestation « La TEMPORA 2026 » organisée à Treilles le 7 juillet 2026 ;

VU le compte rendu établi par la Préfecture de l'Aude concernant la réunion de sécurité le 11 mai 2026 relative à la sécurité du festival « La TEMPORA » et des concerts organisés dans les communes du Grand Narbonne ;

VU la demande présentée par l'association MUSICORBIÈRES, désignée pour assurer l'exploitation de la buvette lors de la manifestation « La TEMPORA 2026 », organisée par le Grand Narbonne sur la Place de la Fontaine à Treilles le 7 juillet 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons ;

Considérant que l'association MUSICORBIÈRES a été désignée pour assurer le fonctionnement de la buvette dans le cadre de la manifestation précitée ;

Considérant que toute ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association MUSICORBIÈRES est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Place de la Fontaine à Treilles le 7 juillet 2026, de 19 heures à 23 heures, correspondant aux horaires d'ouverture au public de la manifestation « La TEMPORA 2026 » organisée par le Grand Narbonne.

ARTICLE 2 : Seules les boissons des groupes 1 et 3, tels que définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, pourront être servies :

- Groupe 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou dont la fermentation n'excède pas 1,2 % vol) ;
- Groupe 3 : vins, bières, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2 à 3 % vol, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne dépassant pas 18 % vol.

ARTICLE 3 : L'association MUSICORBIÈRES devra se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons, notamment en ce qui concerne l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs, la prévention de l'ivresse publique et la protection de l'ordre public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Leucate, le Président de l'association MUSICORBIÈRES et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Fait à Treilles

Le 16 juin 2026

Le Maire Gérard LUCIEN

